

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DES PÊCHES MARITIMES
ET DE LA MARINE MARCHANDE

**Décret n° 2-94-858 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995)
fixant les attributions et l'organisation du ministère des pêches
maritimes et de la marine marchande.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution et notamment son article 62 ;

Vu le dahir n° 1-94-273 du 4 moharrem 1415 (14 juin 1994)
portant nomination des membres du gouvernement, tel qu'il a été
modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-93-44 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) relatif
à l'emploi supérieur de secrétaire général de ministère ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 24 rejab 1415
(27 décembre 1994),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le ministère des pêches maritimes et de la
marine marchande est chargé d'élaborer et de mettre en œuvre la
politique du gouvernement dans les domaines de la pêche maritime,
des cultures marines, des industries de traitement et de transformation
des produits de la pêche, de la navigation, des transports maritimes
ainsi que de la formation maritime.

Il assure une mission de conception, d'orientation,
d'organisation, de promotion, de gestion, de contrôle des actions
entreprises et de coordination des activités maritimes entrant dans le
domaine de sa compétence.

A cet effet, et sous réserve des attributions dévolues aux autres
départements ministériels par la législation et la réglementation en
vigueur, il est notamment chargé de :

- concevoir la stratégie de développement du secteur maritime
et de ses activités annexes ;
- déterminer les orientations et mettre en œuvre les actions
propres à assurer la mise en valeur et l'exploitation rationnelle
des ressources halieutiques de la zone économique exclusive
et à cet effet élaborer et mettre en œuvre les plans
d'aménagement et de gestion des pêcheries ;
- procéder aux recherches scientifiques et aux études techniques,
économiques et sociales intéressant la gestion et le
développement des activités du secteur maritime entrant dans
ses domaines de compétence ;
- veiller à la préservation de la qualité des produits de la mer,
en prenant toutes les mesures nécessaires à cet effet ;
- prendre toutes dispositions tendant à favoriser la valorisation
des produits de la pêche notamment en stimulant et en
encourageant le développement et la promotion du secteur
des industries de transformation des produits de la pêche
maritime ;
- déterminer la stratégie propre à assurer la promotion du travail
maritime et à cet effet assurer la gestion administrative et
disciplinaire des gens de mer ;

- prendre les mesures nécessaires à la sécurité de la navigation,
à la protection et à la préservation de l'environnement marin
et à la gestion des épaves maritimes ;
- favoriser le transport maritime sous pavillon national et
promouvoir le développement des activités de navigation de
plaisance et de servitude ;
- promouvoir, en relation avec les administrations concernées,
la coopération maritime internationale en vue d'assurer, au
bénéfice du secteur, notamment les transferts technologiques
et scientifiques, l'ouverture des marchés pour les produits et
les transports maritimes ;
- élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires
relatifs à ses domaines de compétence ;
- assurer la formation des gens de mer, des cadres, techniciens
et autres personnels du secteur maritime et favoriser leur
promotion sociale et professionnelle.

ART. 2. — En application des dispositions législatives en
vigueur, le ministre des pêches maritimes et de la marine marchande
assure la tutelle sur les établissements, entreprises et organismes publics
qui lui sont rattachés.

ART. 3. — Le ministère des pêches maritimes et de la marine
marchande comprend, outre le cabinet du ministre, une administration
centrale et des services extérieurs.

ART. 4. — L'administration centrale comprend :

- le secrétariat général ;
- l'inspection générale ;
- la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture ;
- la direction des industries de la pêche maritime ;
- la direction de la marine marchande ;
- la direction de la coopération et des affaires juridiques ;
- la direction de la formation maritime et de la promotion
socio-professionnelle ;
- la direction des ressources humaines et des affaires générales.

ART. 5. — Le secrétaire général exerce les attributions qui lui
sont dévolues par le décret n° 2-93-44 du 7 kaada 1413
(29 avril 1993) susvisé.

ART. 6. — L'inspection générale a pour rôle d'informer
régulièrement le ministre auquel elle est directement rattachée, sur
le fonctionnement des services centraux et extérieurs, d'instruire toute
requête qui lui est adressée et de procéder sur ses instructions à toutes
inspections, enquêtes ou études.

ART. 7. — La direction des pêches maritimes et de l'aquaculture
a pour mission de déterminer et de proposer la stratégie, de définir
les orientations et de mettre en œuvre les actions et les programmes
propres à assurer le développement, la promotion et la gestion des
pêches maritimes et des activités littorales.

Elle veille à la protection et à la conservation des ressources
halieutiques, et à cet effet elle trace le cadre général dans lequel sont
élaborés les plans d'exploitation des pêcheries et détermine les
conditions nécessaires à leur application.

Elle encourage l'innovation, oriente, coordonne et suit les travaux
de recherche scientifique et les études à caractère technique,
économique et social dans le domaine des pêches maritimes et des
activités littorales.

Elle assure la coordination avec les professionnels de la pêche notamment prépare et anime les réunions du comité central et des comités locaux des pêches maritimes.

A ce titre, la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture principalement chargée de :

- proposer et veiller à l'application de toutes mesures propres à assurer un équilibre entre les différentes formes et méthodes d'exploitation des ressources halieutiques ;
- définir, coordonner et mettre en œuvre les orientations propres à assurer le développement et la promotion des pêcheries et des activités littorales notamment en encourageant toutes actions et programmes visant à assurer une meilleure gestion de la flotte de pêche son renouvellement, sa modernisation et sa diversification ;
- assurer l'application de la réglementation relative à l'exercice de la pêche, aux concessions des établissements de pêche et des activités littorales et récréatives et à cet effet préparer les documents de concession des établissements de pêche maritime et assurer le suivi de l'exploitation des ressources halieutiques littorales ;
- procéder à toute étude et mettre en œuvre toutes actions de nature à permettre une meilleure gestion et à améliorer la rentabilité des flottes de pêche, ainsi que veiller à l'application des mesures qui seront prises à cet effet ;
- orienter, coordonner et suivre les activités de recherche scientifique et technique appliquées à la pêche ainsi que proposer et suivre les projets de développement.
- élaborer avec les organismes publics, les administrations et les professionnels concernés, des plans d'aménagement des pêcheries et en assurer l'exécution et le suivi ;
- prendre toutes mesures de nature à assurer une meilleure conservation des espèces halieutiques, notamment en cas de menace ou de pollution du milieu marin ;
- encourager et vulgariser toutes nouvelles techniques ou méthodes de pêches ;
- promouvoir l'organisation professionnelle en veillant notamment à l'orientation, à l'encadrement et à l'assistance technique des organismes concernés ;
- assurer le suivi des activités des flottes de pêche étrangères autorisées dans la zone économique exclusive ;
- assurer l'encadrement et la gestion technique du corps des observateurs scientifiques ;
- promouvoir, organiser et diffuser l'information et la documentation dans ses domaines de compétence, et assurer l'exploitation des données statistiques de pêche.

En outre, la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture assure l'inspection et la police administrative des pêches.

La direction des pêches maritimes et de l'aquaculture comprend :

- La division des structures de la pêche qui groupe :
 - * le service de la pêche côtière et artisanale ;
 - * le service de la pêche hauturière ;
 - * le service de l'aquaculture ;
 - * le service de la coordination avec la profession.
- La division de la protection des ressources halieutiques qui groupe :
 - * le service de la gestion et de l'aménagement des ressources ;
 - * le service de l'application de la réglementation et de la police administrative ;
 - * le service de la mise en œuvre des plans d'exploitation des pêcheries.

- La division de la gestion des accords de pêche qui groupe :
 - * le service des licences et redevances ;
 - * le service des inspections et contrôles des navires de pêche ;
 - * le service du suivi technique des accords de pêche.
- La division du suivi et de l'observation des opérations de pêche qui groupe :
 - * le service de la programmation et du suivi des embarquements ;
 - * le service des télécommunications ;
 - * le service analyses et exploitation ;
- Le service des statistiques.

ART. 8. - La direction des industries de la pêche maritime est chargée principalement de :

- mettre en œuvre les orientations et la stratégie propres à assurer le développement, la modernisation et la promotion des établissements de traitement, de transformation et de conditionnement des produits de la pêche maritime et entreprendre toutes actions nécessaires à cet effet y compris toutes mesures visant à encourager les investissements ;
- procéder à toutes études à caractère technique, économique et commercial concernant les marchés des produits de la pêche maritime transformés ou traités et proposer, en concertations avec les professionnels, toutes mesures techniques et économiques susceptibles d'améliorer les conditions de commercialisation de ces produits ;
- coordonner les travaux de normalisation des produits de la pêche maritime entre les différents organismes concernés, élaborer toutes normes visant à assurer la qualité de ces produits et veiller au respect de celles-ci à tous les stades de leur production ;
- promouvoir la recherche et l'innovation dans le domaine des industries de la pêche maritime et suivre les programmes établis à cet effet, avec les professionnels et les autres organismes intéressés ;
- suivre les conditions d'exploitation des industries et établissements de conservation, de traitement, de transformation et de conditionnement des produits de la pêche maritime, et, à cet effet agréer leurs installations et surveiller leur conformité avec les normes en vigueur ;
- agréer les unités de pêche maritime sur le plan de la qualité et de la normalisation des installations destinées à recevoir, à conserver et à traiter les produits de la pêche maritime ;
- vulgariser les techniques et méthodes de valorisation, de manipulation, de traitement, de transformation, de conditionnement et de présentation des produits de la pêche maritime ;
- réglementer et organiser la profession du mareyage et suivre cette activité.

La direction des industries de la pêche maritime comprend :

- La division des investissements et de la programmation qui groupe :
 - * le service de la promotion et du suivi des investissements ;
 - * le service des industries et activités annexes à la pêche ;
 - * le service de la planification, des statistiques et de la documentation.
- La division du contrôle des produits, de la normalisation et de la promotion commerciale qui groupe :
 - * le service du contrôle des produits ;
 - * le service du contrôle technique et de la modernisation ;
 - * le service de la promotion commerciale et de la vulgarisation.

ART. 9. - La direction de la marine marchande est chargée principalement de :

- définir la politique des transports maritimes et du développement du pavillon national ;
- contribuer à la détermination des orientations et mettre en œuvre les actions et les programmes propres à assurer la sécurité de la navigation des navires de commerce et de pêche, la prévention de la pollution d'origine marine ainsi que le développement et la promotion du pavillon national ;
- assurer, en relation avec les administrations et les organismes intéressés, la préparation, l'exécution et le contrôle des plans de développement de la flotte de commerce et à cet effet proposer toutes mesures de nature à encourager la construction navale ainsi que l'armement de commerce et de servitude ;
- assurer l'organisation et le contrôle des transports maritimes des lignes régulières et veiller, en coordination avec les administrations et les organismes intéressés, à la coordination en matière de fret ;
- définir les critères et accorder la qualification de transporteur maritime et d'agent maritime ;
- proposer toutes mesures susceptibles de promouvoir la consultation et la concertation entre les armateurs et les chargeurs et les différents opérateurs du secteur du transport maritime ;
- proposer toutes mesures législatives et réglementaires relatives à la construction, à l'équipement, à la gestion technique et administrative des navires et de l'armement, et veiller à leur application ;
- assurer le contrôle et l'inspection des navires ainsi que la conduite des enquêtes nautiques ;
- initier et appliquer la réglementation relative à la navigation de plaisance et assurer le contrôle de cette activité ;
- assurer la gestion technique des navires appartenant au ministère des pêches maritimes et de la marine marchande ou opérant pour son compte ;
- assurer le contrôle technique des navires relevant des administrations et des établissements publics ;
- conduire toutes études économique et technique en relation avec la navigation maritime, le transport maritime et ses activités connexes ;
- procéder au jaugeage et à l'immatriculation des navires ;
- mettre au point et gérer le plan national de sauvetage des vies humaines en mer et assurer son application, en coordination avec les administrations concernées ;
- participer avec les administrations et organismes intéressés, à la mise en œuvre des plans de lutte et de prévention contre la pollution marine et veiller à l'application de toute réglementation relative à la préservation du milieu marin ;
- veiller à l'application de la réglementation relative à l'inscription des gens de mer, au travail maritime, à l'hygiène et à l'organisation du travail à bord, à la composition des équipages, au régime disciplinaire et pénal de la marine marchande ainsi qu'aux procédures de conciliation et d'arbitrage ;
- aider et encourager la création au profit des gens de mer d'institutions à caractère social ;
- exercer, conformément à la réglementation en vigueur, la tutelle des stations de pilotage maritime.

La direction de la marine marchande comprend :

- La division de la navigation maritime qui groupe :
 - * le service de la sécurité de la navigation maritime ;
 - * le service de la prévention et de la lutte contre la pollution marine ;
 - * le service des contrôles techniques des navires ;
 - * le service de la navigation de plaisance.
- La division de la flotte qui groupe :
 - * le service de l'armement ;
 - * le service des immatriculations des navires ;
- La division du transport maritime qui groupe :
 - * le service des études et des investissements ;
 - * le service des frets et affrètements ;
 - * le service d'organisation et de coordination des transports maritimes et des activités annexes.
- La division des gens de mer qui groupe :
 - * le service de l'inspection du travail maritime ;
 - * le service de la promotion sociale ;
- La division du suivi technique de la flotte de l'administration maritime qui groupe :
 - * le service d'exploitation et d'embarquement ;
 - * le service technique.
- Le service des affaires générales.
- Le service de la conservation des hypothèques maritimes.

ART. 10. - La direction de la coopération et des affaires juridiques est chargée principalement de :

- proposer des orientations en matière de coopération bilatérale, régionale et multilatérale dans les domaines d'attribution du ministère et à cet effet identifier, étudier et recommander toutes possibilités de coopération économique, technique et scientifique ;
- participer aux négociations des accords bilatéraux et conventions internationales dans les domaines d'attribution du ministère, et participer aux réunions et travaux des organismes internationaux, régionaux et sous-régionaux compétents en la matière ;
- veiller, en collaboration avec les directions concernées du ministère, à l'application et au suivi des accords bilatéraux et conventions internationales maritimes, auxquels le Maroc est partie ;
- promouvoir et coordonner la formulation, la réalisation, le suivi et l'évaluation des projets de coopération exécutés par le ministère ou sous son égide ;
- promouvoir auprès des organisations internationales et régionales l'expertise nationale en matière maritime dans toutes les composantes du secteur ;
- participer à la réforme et à la mise à jour de la législation maritime et suivre les conventions internationales et autres instruments bilatéraux ou multilatéraux ainsi que les textes législatifs et réglementaires élaborés par les autres administrations de l'Etat et, à cet effet, procéder aux études nécessaires ;
- encourager et promouvoir la publication de documents à caractère maritime et veiller à la diffusion de l'information et de la documentation.

La direction de la coopération et des affaires juridiques comprend :

- La division de la coopération qui groupe :
 - * le service de la coopération bilatérale ;
 - * le service de la coopération multilatérale.
- La division des affaires juridiques qui groupe :
 - * le service de la réglementation et du suivi des conventions et accords ;
 - * le service des études et de la documentation.

ART. 11. - La direction de la formation maritime et de la promotion socio-professionnelle est chargée principalement de :

- contribuer à l'élaboration de la stratégie nationale en matière de formation professionnelle et de formation des cadres et participer au niveau du secteur maritime à sa mise en œuvre
- identifier et évaluer les besoins du secteur maritime en ressources humaines et établir, de concert avec les opérateurs du secteur, les profils d'emploi requis ainsi que les programmes prévisionnels de formation et en planifier l'exécution ;
- étudier et mettre en œuvre toutes mesures de nature à favoriser l'adéquation formation/emploi et l'insertion des lauréats dans la vie active ;
- veiller à la qualité de la formation et assurer l'adaptation de celle-ci à l'évolution technologique du secteur et aux besoins des professionnels tout en assurant la conformité de la formation maritime avec la réglementation nationale et les normes internationales en vigueur en la matière ;
- organiser, notamment avec le concours de la profession, des cycles de perfectionnement, de recyclage et de formation continue, et, à cet effet, mettre en œuvre des programmes spécifiques de formation dans l'entreprise, de formation alternée, d'apprentissage et autres modes de formation ;
- planifier l'utilisation des moyens humains et matériels nécessaires aux établissements de formation maritime et assurer le suivi de leurs activités ;
- participer à la promotion tant des personnels embarqués que des autres cadres, techniciens et personnels administratifs du secteur maritime dans son ensemble, notamment par le biais de la formation continue ;
- promouvoir les études et recherches académiques et universitaires dans les différentes disciplines du secteur maritime ;

La direction de la formation maritime et de la promotion socio-professionnelle comprend :

- La division de la formation initiale qui groupe :
 - * le service des études et de la normalisation ;
 - * le service de la coordination pédagogique administrative et technique ;
 - * le service des programmes et méthodes de formation.
- La division de la formation continue et de la promotion socio-professionnelle qui groupe :
 - * le service du perfectionnement et de la formation continue ;
 - * le service de la délivrance des titres et du suivi post-formation ;
 - * le service du suivi des projets de coopération et des échanges inter-institutionnels.

- Le service de l'inspection pédagogique des établissements de formation.

ART. 12. - La direction des ressources humaines et des affaires générales est chargée principalement de :

- veiller à la mise en œuvre d'une politique de valorisation des ressources humaines notamment sur le plan de la gestion des carrières et de la promotion du personnel du ministère ;
- préparer et exécuter le budget du ministère ;
- assurer la gestion du patrimoine mobilier et immobilier du ministère ;
- étudier et suivre les affaires contentieuses concernant le personnel et le patrimoine du ministère ;
- développer et gérer les actions sociales et promouvoir les activités des œuvres sociales ;
- effectuer en collaboration avec les directions du ministère, des études et des recherches tendant à l'amélioration et au perfectionnement de l'organisation des structures, procédures et méthodes de travail et proposer toutes mesures à cet effet ;
- étudier les besoins en informatique des services, contribuer à la conception du réseau, assurer l'acquisition des équipements nécessaires et veiller à la maintenance des matériels utilisés.

La direction des ressources humaines et des affaires générales comprend :

- La division des ressources humaines qui groupe :
 - * le service des recrutements ;
 - * le service de la gestion des carrières ;
 - * le service du contentieux administratif et du régime disciplinaire ;
 - * le service des affaires sociales.
- La division du matériel et des équipements qui groupe :
 - * le service des achats et des marchés ;
 - * le service des bâtiments et des transports ;
 - * le service de la maintenance et de la gestion du patrimoine.
- La division financière et comptable qui groupe :
 - * le service du budget et de la programmation ;
 - * le service de l'ordonnancement ;
 - * le service de la gestion des redevances et des recettes diverses.

La division de l'organisation, des méthodes et de la gestion informatique qui groupe :

- * le service des études, de l'organisation et des méthodes ;
- * le service de la programmation, de la saisie et de l'exploitation des données ;

ART. 13. - Les attributions et l'organisation des services extérieurs sont fixées par arrêté du ministre des pêches maritimes et de la marine marchande visé par le ministre des finances et l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives.

ART. 14. - Les attributions et l'organisation interne des services de l'administration centrale sont fixées par arrêté du ministre des pêches maritimes et de la marine marchande.

ART. 15. - Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*, abroge et remplace le décret n° 2-82-790 du 7 jourmada I 1405 (29 janvier 1985) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère des pêches maritimes et de la marine marchande, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-89-80 du 16 jourmada I 1411 (5 décembre 1990).

ART. 16. – Le ministre des pêches maritimes et de la marine marchande, le ministre des finances et des investissements et l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

*Le ministre des pêches maritimes
et de la marine marchande,*

EL MOSTAFA SAHEL.

*Le ministre des finances
et des investissements,*

MOURAD CHERIF.

*Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires administratives,*
AZIZ HASBI.